

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00777

Numéro SIREN : 487 828 311

Nom ou dénomination : A.B.I. CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2024 sous le numéro de dépôt 3695

A.B.I CONCEPT

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 30000 euros
12 rue du Professeur Ramon 60700 Pont-Sainte-Maxence
487828311 RCS Compiègne

(la « *Société* »)

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 30/01/2024

L'associé unique de la Société a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, décide de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante :

96 rue Paradis 13006 Marseille (France).

Corrélativement, l'associé unique décide de modifier l'article 5 des statuts de la Société.

Ce changement prendra effet ce jour.

SECONDE DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à la société KOAH située au 10 rue de Penthièvre 75008 Paris, connue sous le numéro siren 797 978 996, pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Monsieur Rachid ARABI

CONTRAT DE DOMICILIATION

I. Conditions Particulières

(Soumises aux conditions générales en date du 30 janvier 2024)

DÉSIGNATION DU DOMICILIÉ :

La société A.B.I. CONCEPT, SASU, immatriculée sous le numéro 487828311, représentée par son Président Monsieur ARABI RACHID demeurant 3 Rue Dheisheh 60160 Montataire (France)

TYPLOGIE DE L'OFFRE CHOISIE : Domiciliation du siège social

- réception / tri / notification du courrier
- mise à disposition des courriers en agence
- procuration postale
- scan de l'enveloppe , offert les six premiers mois
- stockage des courriers pendant trois mois
- support illimité (chat, e-mail et téléphone)

ADRESSE DE SIEGE SOCIAL CHOISIE : 96 rue Paradis 13006 Marseille (France)

DATE D'EFFET DU CONTRAT : 30 janvier 2024

OFFRE MENSUELLE HORS TAXES : 19 euros

MONTANT DU DÉPÔT DE GARANTIE VERSÉ : 0 euros

Fait à Paris 30 janvier 2024,

Le DOMICILIATAIRE

Le DOMICILIÉ

Au nom et pour le compte de KOAH

Au nom et pour le compte de A.B.I. CONCEPT

II. Conditions Générales

(en date du 30 janvier 2024)

KOAH, nom commercial DIGIDOM, est une société par actions simplifiée au capital de 292 600 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification 797 978 996, propriétaire d'un bail commercial de locaux à usage de bureaux pour son siège social situé 10, rue de Penthièvre à Paris (75008), et ayant pour numéro de TVA intracommunautaire FR86797978996 et autorisé à exercer l'activité de domiciliation sous le numéro d'arrêté DOM 2021022 (le « **Domiciliataire** »).

Le Domiciliataire propose des services de domiciliation aux entreprises. Plusieurs offres sont ainsi proposées aux domiciliés (le « **Domicilié** ») dont le détail figure en Annexe A (la ou les « **Offre(s)** »).

Les présentes Conditions Générales s'appliquent, sans restriction ni réserve et à l'exclusion de toutes autres conditions, à l'ensemble des souscriptions aux Offres.

Elles précisent notamment les conditions de souscription, de paiement et les services associés aux Offres.

Article préliminaire Documents contractuels - Conditions d'éligibilité - Déclarations et garanties

0.1. Documents contractuels

Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- les conditions particulières relatives à l'Offre souscrite comportant notamment la désignation du Domicilié et l'Offre souscrite (les « **Conditions Particulières** »);
- les présentes Conditions Générales.

L'ensemble des documents précités forment ensemble le contrat unissant les parties (le « **Contrat** »).

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un des documents précités, le document de niveau supérieur prévaudra.

Les parties aux présentes, le Domiciliataire et le Domicilié, sont désignés pour les besoins des présentes par la ou les « **Partie(s)** ».

0.2. Conditions d'éligibilité

La domiciliation est soumise à certaines conditions, consultables en Annexe B.

0.3. Déclarations et garanties

Le Domicilié déclare et garantit:

- avoir pris l'entière connaissance du Contrat et annexes ;
- avoir reçu toute l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée;
- avoir la pleine capacité à l'effet de conclure et d'exécuter le Contrat ;
- et que la conclusion du Contrat ne contrevient à aucune disposition législative, réglementaire, statutaire ou stipulation contractuelle qui lui

est applicable.

Article 1 : Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet la domiciliation du siège social du Domicilié, conformément aux dispositions des articles R. 123-167 à R. 123-171 du code de commerce, à l'adresse stipulée dans les Conditions Particulières.

Par exception et en cas de stipulation des Conditions Particulières, le Domiciliataire n'assure pas la domiciliation du siège social du Domicilié mais uniquement les services visées dans les Conditions Particulières. Par suite, toutes stipulations de l'article 2.1 relatives à la domiciliation du siège social n'auront pas vocation à s'appliquer.

Article 2 : Obligations des Parties

2.1. Obligations du domiciliataire

Conformément aux dispositions légales applicables, le Domiciliataire s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à :

- être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, durant l'occupation des locaux ;
- mettre à la disposition du Domicilié des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par la loi. Les Parties conviendront d'un commun accord des conditions, notamment financières, de ladite mise à disposition;
- détenir, pour le Domicilié, un dossier contenant les pièces justificatives relatives au domicile de son représentant légal et à ses coordonnées téléphoniques ainsi qu'à chacun de ses lieux d'activité et du lieu de détention des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez elle;
- informer le greffier du tribunal, à l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque le Domicilié n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, le Domiciliataire en informe également le greffier;
- communiquer aux huissiers de justice, munis d'un titre exécutoire, les renseignements propres à joindre le Domicilié ; fournir, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents, une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le quinze janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Le Domicilié est informé que la tenue administrative de son compte client engendre des frais administratifs annuels de vingt-neuf (29) euros hors taxes prélevés automatiquement par le Domiciliataire, pendant toute la durée du Contrat, au plus tard le 31 janvier de chaque année. Ce montant est susceptible d'être réévalué, à la hausse ou à la baisse, chaque année.

Pendant toute la durée du Contrat et sous réserve de la parfaite exécution des obligations du Domicilié, le Domiciliataire s'engage à fournir, en sus de la

domiciliation visée à l'article 1 :

- réception et mise à disposition du courrier destiné au Domicilié : Le Domiciliataire s'engage à réceptionner le courrier postal adressé au Domicilié à l'adresse visée à l'article 1, les jours ouvrés uniquement et pendant les seuls horaires d'ouverture ayant été communiqués au Domicilié préalablement à la conclusion des présentes.

Le Domicilié est informé par le Domiciliataire de toute réception de courrier via son espace personnel accessible à l'adresse suivante : <https://app.digidom.pro> (l'« **Espace Personnel** »). Par suite, il est recommandé au Domicilié de consulter de manière régulière son Espace Personnel.

Le Domicilié est averti des risques de vols, de pertes et/ou de détérioration liés, entre autres, à l'envoi et la réception de courriers et de colis via les services postaux. Par suite, le Domiciliataire ne saurait être responsable en cas de non-réception ou de réception de courriers ou colis endommagés.

Les colis et plis spéciaux (DHL, CHRONOPOST, UPS...) ne seront acceptés qu'après remise d'un pouvoir de réception exprès au Domiciliataire. A défaut, les colis et plis spéciaux seront refusés systématiquement par le Domiciliataire. En tout état de cause et eu égard aux difficultés logistiques, les Parties conviennent que le Domiciliataire ne saurait être tenu d'accepter et de recevoir tout colis ou plis spécial. L'acceptation desdits colis ou plis par le Domiciliataire est purement discrétionnaire.

Les courriers recommandés ne seront acceptés uniquement lorsque le Domicilié a son siège social au sein des locaux du Domiciliataire conformément à l'article 1 al. 1 et qu'après remise d'une procuration postale au Domiciliataire afin de pouvoir réceptionner en son nom les envois recommandés. **Ladite procuration est consentie pour une durée qui ne saurait excéder la durée du Contrat et tout au plus cinq (5) ans à compter de la conclusion du Contrat. Celle-ci a une durée de 5 ans et Ladite procuration sera renouvelable suite à son expiration pour un montant de cinquante (50) euros hors taxes.**

Le Domicilié s'engage à aviser le Domiciliataire en le mentionnant sur son Espace Personnel, de l'identité des personnes habilitées à récolter et réceptionner les courriers et colis en fournissant les justificatifs requis (pièces d'identité, procuration). Pour des raisons de confidentialité, aucun des employés du Domiciliataire ne pourra être contraint d'aviser, par téléphone, au Domicilié, l'éventuelle réception de courrier ou de colis.

En tout état de cause, le Domiciliataire ne saurait être tenu pour responsable en cas de communication ou transmission du courrier ou de colis à une personne à laquelle il aurait remis de bonne foi lesdits courriers et colis en l'absence des documents ci-avant requis.

Le Domicilié dispose d'un délai de :

- trois jours ouvrés pour récupérer tout colis reçu, à défaut, ledit colis fera l'objet d'une facturation s'élevant à quinze (15) euros hors taxes par jour de stockage. Les Parties pourront éventuellement convenir d'une réexpédition du colis qui fera l'objet d'une facturation par le Domiciliataire (frais de gestion et de réexpédition) ;
- trois mois pour récupérer tout courrier reçu à date de réception, à

défaut de quoi le Domicilié se verra automatiquement engagé, pour la durée restante de son engagement (3 mois), sur un forfait comprenant la réexpédition du courrier

- scan de l'enveloppe : Le Domiciliataire s'engage à scanner chacune des enveloppes, ne dépassant pas 0,4 mm d'épaisseur, reçues par le Domicilié. Sauf stipulations expresses des Conditions Particulières, le Domiciliataire ne saurait être tenu d'ouvrir et/ou de scanner le contenu des enveloppes.
- en cas de stipulations expresses des Conditions Particulières :
 - scan du courrier destiné au Domicilié : Le Domiciliataire s'engage à ouvrir, scanner et charger le courrier numérisé sur l'Espace Personnel du Domicilié. Cette prestation est limitée à un maximum de 90 courriers par mois et/ou 120 pages numérisées au format A4, recto/verso. Au-delà, chaque page (recto/verso) numérisée, automatiquement et sans information préalable du Domicilié, sera facturée à hauteur de un (1) euro hors taxes par le Domiciliataire.
 - réexpédition du courrier : Le Domiciliataire s'engage à réexpédier, en France Métropolitaine, le courrier du Domicilié, à l'exclusion de tout colis. Pour toute réexpédition à l'international, des frais supplémentaires pourront être réclamés. Le courrier est réexpédié de façon hebdomadaire ou mensuelle par le Domiciliataire à l'adresse communiquée par le Domicilié. Le Domicilié est seul responsable de l'adresse de réexpédition communiquée au Domiciliataire. En cas de communication d'une adresse erronée ou de retour de courrier, les Parties conviendront d'un commun accord des conditions financières de la réexpédition dudit courrier.

Cette prestation est limitée à un maximum de 90 courriers par mois réexpédiés. Au-delà, chaque courrier réexpédié sera facturé à hauteur d'un (1) euro hors taxes par le Domiciliataire.

2.2. Obligations du Domicilié

Dès la signature du Contrat et durant toute la durée de celui-ci, le Domicilié s'engage à :

- lorsque le Domicilié est une personne morale, justifier de son inscription au Registre du Commerce ou des Métiers ou toutes autres administrations compétentes dans les trois mois qui suivent la date d'engagement de la domiciliation, faute de quoi le Domiciliataire se réserve le droit de rechercher toutes les informations légales contenues dans ces documents aux frais du Domicilié.*

Lorsque le Domicilié est une personne physique, justifier d'un récépissé de microentreprise dans les trois mois qui suivent la date d'engagement de la domiciliation.*

Le Domicilié s'engage, en outre et en sus des engagements sus évoquées, à communiquer au Domiciliataire un extrait KBIS de moins de 3 mois les 15 janvier de chaque année, le rappel de ces obligations sera accompli par le Domiciliataire trente (30) jours et trois (3) jours calendaires précédant le jour de ladite obligation. En cas de non-fourniture desdites informations, le Domicilié s'acquittera d'un règlement de quinze (15) euros hors taxes.

- justifier de l'identité de son représentant légal en produisant à minima deux (2) documents d'identité officiels (Passeport, Carte Nationale d'Identité, Permis de conduire, Titre de Séjour) et en cours de validité. Si l'un des documents arrive à expiration, le Domicilié s'engage à le mettre à jour via son espace en ligne ou l'adresser par courriel aux services du Domiciliataire dans les trente (30) jours de la date d'expiration du document concerné.

A défaut, (i) les services du Domicilié seront suspendus et (ii) une pénalité de cinq (5) euros hors taxes mensuelle pourra être appliquée en sus de la redevance mensuelle due. Le Domiciliataire se réserve, en outre, le droit de résilier le Contrat aux torts exclusifs du Domicilié.

- certifier l'exactitude des renseignements fournis dans le cadre des présentes et qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ni ne fait l'objet d'une procédure de prévention et de traitement des difficultés ou de toute mesure ou procédure similaire ou équivalente en vertu du droit qui le régit. En tout état de cause, le Domicilié fera sa propre affaire des dettes pouvant exister à son départ. Le Domicilié accepte, d'ores et déjà et sans condition, que toute information fournie au Domiciliataire pourra être communiquée à première demande par ce dernier aux représentants des organismes officiels (service des impôts, police, huissiers de justice sur autorisation judiciaire...) sans information préalable du Domicilié.
- utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit si le siège est situé à l'étranger comme agence, succursale ou représentation ;
- tenir informé le Domiciliataire de toute modification concernant son activité ;
- déclarer, sans délai et avant toute modification auprès du greffe du Tribunal de commerce ou de la Chambre des Métiers compétent, tout changement statutaire, de forme juridique, d'objet, de dénomination sociale, de nom commercial, de sigle, de bénéficiaire effectif ainsi que toute modification ayant trait aux représentants légaux du Domicilié ; Une fois ces changements réalisés, le Domicilié devra adresser au Domiciliataire, dans un délai de quinze jours calendaires, un KBIS, les statuts ainsi qu'une Déclaration des Bénéficiaires Effectifs à jour.*

Il est expressément prévu que dans l'hypothèse d'un contrôle sur place des Inspecteurs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou des inspecteurs des impôts ou de tout autre autorité de contrôle étatique ou européenne, incluant tout commissaire de justice, destiné à vérifier, notamment, la mise en œuvre des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon du Domiciliataire, les agissements du Domicilié, le Domicilié, visé par ce contrôle, s'engage à régler à chaque passage de ces autorités, la somme de cent (100) euros hors taxes outre l'ensemble des débours occasionnés par ces passages.

- ne pas communiquer à tout tiers les coordonnées du Domiciliataire, qu'il s'agisse de l'adresse du 96 rue Paradis, ou de toute autre agence du Domiciliataire, du standard téléphonique, des adresses e-mail des différents services ou membres des équipes du Domiciliataire, en tant que support à quelque titre que ce soit du Domicilié (support commercial, service après-vente ou autre). L'adresse de domiciliation et les services associés ne doivent être utilisés par le Domicilié uniquement conformément à leur destination. Le Domicilié ne saurait, pour autant, mêler d'une quelque manière que ce soit le Domiciliataire à son activité

- en tant que telle. Il est expressément prévu que, le Domicilié s'engage à régler pour chaque plainte adressée par tout tiers au Domiciliataire bien que concernant le Domicilié, la somme de cent euros (100) hors taxes.
- Afin d'optimiser la délivrabilité et d'assurer une distribution plus précise et plus rapide des courriers, le Domicilié s'engage à fournir cette adresse à ses organismes expéditeurs : 96 Rue Paradis CS 11201 13281 MARSEILLE CEDEX 06

*Le non-respect de l'une de ces clauses entraînera une pénalité de non conformité de 70 euros.

Article 3 : Redevance

En contrepartie des obligations visées à l'article 2.1, le Domicilié s'engage à régler une redevance mensuelle telle que prévue dans les Conditions Particulières.

En cas de souscription à l'Offre Domisimple, une offre promotionnelle d'essai est consentie : « Scan de l'enveloppe », selon les modalités des Conditions Particulières. Ladite offre est consentie à titre gratuit durant les six premiers mois à compter de la date d'effet du Contrat. A l'issue de cette période de 6 mois, le Domicilié peut décider de ne pas convertir la période d'essai en inscription payante en le demandant via le chat en ligne sur son compte ou par email à support@digidom.pro.

Ladite redevance ainsi que l'ensemble des éventuels frais annexes sont payables mensuellement par prélèvement bancaire automatique le jour de la date d'effet du Contrat.

La première redevance mensuelle doit impérativement être payée au moment de la conclusion des présentes.

La redevance couvre les seules prestations visées à l'article 2.1 à l'exclusion de toute mise à disposition des locaux devant faire alors l'objet d'une tarification complémentaire ou des éventuels frais de réexpédition de colis, de courriers à l'international ou de courrier à l'unité. Lesdits frais de réexpédition seront facturés en sus au Domicilié et payables par prélèvement bancaire automatique mensuellement en même temps que la redevance précitée.

Une facture dématérialisée sera adressée mensuellement au représentant légal du Domicilié, dans l'Espace Personnel.

En cas d'impayé, d'anomalie de paiement ou erreur de prélèvement, le Domicilié est facturé immédiatement à hauteur de **quinze 15**) euros hors taxes par incident, mensuellement et cela, jusqu'à la régularisation complète de l'incident par le Domicilié. Les services fournis par le Domiciliataire, au titre des présentes, pourront être, en outre, immédiatement suspendus et le Contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Domicilié dans les conditions de l'article 4. Pour les règlements par chèques, prélèvements ou cartes bancaires remis à l'encaissement et impayés, des frais d'un montant de dix (10) euros hors taxes seront imputés automatiquement sur la prochaine facture de domiciliation. En cas de règlement par chèques, virement bancaire, ou carte bancaire des frais d'un montant de dix (10) euros hors taxes seront imputés automatiquement sur la prochaine facture de domiciliation. Cette majoration sera due à chaque fois que le Domicilié réglera ces moyens de paiements sauf accord exprès, écrit et préalable du Domiciliataire. Le Domicilié donne dès à présent son accord pour une révision chaque année du tarif mensuel. Les prestations de services définies à l'Article 2.2 en fonction du taux d'inflation (indice IPC) ou de l'évolution des

services auxquels il souscrit, ainsi que pour le mode de règlement proposé par le Domiciliataire.

Le Contrat est ferme et définitif à la signature et aucun remboursement fut-il partiel ne saurait être revendiqué par le domicilié.

Article 4 : Durée du Contrat

4.1 : Principe

Le Contrat est conclu pour une durée de trois (3) mois à compter de sa signature et renouvelable tacitement dans les conditions de l'article 4.2.

Pendant toute la durée du Contrat, le Domicilié a la possibilité de changer d'Offre, passé le délai d'engagement de l'Offre souscrite de 3 mois. Ce changement d'Offre est assimilé à un réengagement d'une durée minimale de trois (3) mois, renouvelable ensuite dans les conditions de l'article 4.2.

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie quinze (15) jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception restée sans effet. La mise en demeure indiquera la ou les défaillances constatées.

4.2 : Renouvellement

Le Contrat est renouvelé, par tacite reconduction, chaque mois, sauf résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et expédiée au moins 15 (quinze jours) avant le terme fixé. Avant le terme de ce préavis, le Domicilié devra impérativement, pour valider sa résiliation définitive de Contrat, adresser par courrier, une photocopie de son nouveau KBIS ou tout document remis par l'administration compétente, justifiant le transfert de siège social ou sa radiation. En l'absence de ce justificatif, le Domiciliataire se réserve le droit de poursuivre le Contrat dans les termes initiaux.

L'adresse de correspondance est (quelle que soit l'adresse de domiciliation) : DIGIDOM : 10 rue de Penthièvre 75008 Paris (France).

À l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, le Domiciliataire s'engage à informer le greffe du Tribunal de Commerce de Paris de la cessation de la domiciliation. Au terme du Contrat, le courrier sera refusé par le Domiciliataire avec l'annotation « N'habite Pas à l'Adresse Indiquée ».

Article 5 : Dépôt de garantie

Le Domicilié verse, à la date de signature du Contrat, à titre de dépôt de garantie, un montant correspondant à un mois de redevance, montant fixé selon l'Offre choisie par le Domicilié. Ce dépôt de garantie est destiné à couvrir, notamment, (i) tout impayé, et/ou (ii) le paiement des sommes dues par le Domicilié dont le Domiciliataire pourrait être rendu, directement ou indirectement, responsable. Ledit dépôt de garantie ne saurait en aucun cas dispenser le Domicilié de payer toutes les redevances jusqu'au terme prévu. Les sommes versées à titre de dépôt de garantie ne sauraient produire d'intérêt au profit du Domicilié. Dans un délai de trois mois à compter de la cessation du Contrat, ce dépôt de garantie sera remboursé déduction faite des sommes qui pourraient être dues au Domiciliataire. Dans l'hypothèse où le dépôt de garantie versé par le Domicilié serait insuffisant pour couvrir les sommes dues, le Domicilié s'engage à payer, sans délai, au Domiciliataire tout complément dû.

Article 6 : Responsabilité des Parties

Le rôle du Domiciliataire se limite à l'exécution des prestations prévues par les présentes.

Le Domicilié garantit, pendant toute l'exécution du Contrat, que l'objet, le contenu et la nature de son activité ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, de provoquer des protestations de tiers, ou encore de contrevenir aux dispositions légales en vigueur. Il est précisé que l'exécution des prestations par le Domiciliataire ne garantit nullement la légalité de l'activité du Domicilié dont ce dernier est le seul responsable.

Le Domicilié garantit, en sus, entièrement le Domiciliataire des conséquences économiques et/ou financières directes et/ou indirectes (y compris les frais de procédure et de défense) qui découleraient de toutes actions de tout tiers contre le Domiciliataire au titre de l'exécution par ce dernier des prestations prévues par les présentes au bénéfice du Domicilié.

Il est vivement conseillé au Domicilié de s'assurer pour son activité professionnelle (assurance civile professionnelle) et pour les espaces qu'il occupe (assurance multirisque bureaux).

Le Domiciliataire décline toute responsabilité à l'égard du Domicilié en raison de la perte ou d'un dommage subi par le Domicilié en relation avec le Contrat, avec les prestations, le ou les espaces, à moins que la perte ou le dommage ne résulte d'un acte intentionnel ou d'une négligence du Domiciliataire.

Le Domiciliataire décline toute responsabilité en raison de la perte résultant d'un manquement relatif à la fourniture d'une prestation par suite d'une panne mécanique, d'une grève, de la déchéance des droits du Domiciliataire sur les espaces ou pour toute autre raison à moins que le Domiciliataire n'ait agi intentionnellement. En tout état de cause, le Domiciliataire ne sera responsable d'une perte ou d'un dommage que si le Domicilié l'en avise par écrit et lui octroie un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours pour y remédier.

Le Domiciliataire ne saurait être responsable du retard ou de l'inexécution du Contrat justifié par un cas de force majeure, telle qu'elle est définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Le Domiciliataire ne saurait en aucune circonstance être responsable au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Domicilié ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou bénéfice, perte de clientèle ou perte de chance liée à quelque titre et sur quelque fondement que ce soit.

Si le Domicilié considère que le Domiciliataire a failli dans la fourniture des prestations prévues à l'article 2.1 des conditions particulières du Contrat, le Domicilié devra en aviser le Domiciliataire par écrit et lui octroyer un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours afin que le Domiciliataire puisse y remédier sans pénalité à charge de ce dernier.

En tout état de cause, seuls les préjudices directs pourront permettre l'engagement de la responsabilité des parties, étant précisé que pour ce qui est de la responsabilité du Domiciliataire, cette dernière ne pourra être supérieure au total du montant des sommes encaissées par ce dernier et payées par le Domicilié dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Article 7 : élection de domicile

Les parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

Article 8 : Différend - Attribution de juridiction

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution du Contrat devra être porté devant le Tribunal de Commerce de PARIS.

Article 9 : Confidentialité

Les parties s'engagent à traiter comme confidentielles toutes informations qu'elles seraient amenées à obtenir dans le cadre de ce Contrat.

Article 10 : Dispositions diverses

Le Contrat est soumis à la loi française.

Le fait qu'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause ou stipulation quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause. Si tout ou partie d'une stipulation du Contrat est jugée illégale, invalide ou inapplicable, la stipulation s'appliquera avec les modifications minimales nécessaires pour la rendre légale, valide et exécutoire. Les parties doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à un accord sur une nouvelle stipulation légale, valide et exécutoire, similaire en substance afin de remplacer la stipulation illégale, invalide ou inapplicable.

Fait à Paris 30 janvier 2024,

Le DOMICILIATAIRE

Le DOMICILIÉ

Au nom et pour le compte de KOAH

Au nom et pour le compte de A.B.I. CONCEPT

Annexe A - Services

Digidom propose la mise à disposition d'une adresse physique, pouvant être utilisée comme siège social ou simple adresse postale. Les services associés à cette adresse varieront en fonction de l'offre choisie, dont les spécificités sont détaillées dans les Conditions Particulières :

- réception / tri / notification du courrier
- mise à disposition des courriers en agence
- procuration postale
- scan de l'enveloppe, offert les six premiers mois
- stockage des courriers pendant trois mois
- support illimité (chat, e-mail et téléphone)
- réexpédition du courrier, frais de timbres inclus
- numérisation du courrier

Se référer aux Conditions Particulières pour le prix et l'offre souscrite.

Annexe B - Conditions d'éligibilité

Le Domicilié déclare et garantit satisfaire pendant toute la durée du Contrat aux conditions d'éligibilité suivantes; à défaut, le présent Contrat serait caduc :

(i) être une entreprise dûment enregistrée au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.

Il est précisé que les établissements secondaires ne peuvent être éligibles à une domiciliation commerciale.

Concernant les personnes soumises au régime des bénéfices non commerciaux, il est précisé que les sociétés en nom propre ne faisant pas l'objet d'une immatriculation au registre des commerces et des sociétés ou d'une chambre ou du répertoire des métiers ne font pas nécessairement l'objet d'une domiciliation.

Il en va de même pour les professions libérales non réglementées qui ne sont pas immatriculées au greffe du Tribunal de commerce.

La domiciliation de siège social est, en outre, refusée pour les associations. Dans ce dernier cas, l'article 1 al. 2 des présentes aurait vocation à s'appliquer.

(ii) pour les personnes physiques et/ou représentant légaux, ne pas être détenteurs d'un titre de séjour expirant dans les trois mois.

Cette condition s'applique pour un étranger européen ou non européen détenteur d'un titre de séjour en cours d'expiration, dans le prochain trimestre, celui-ci se verra refuser la domiciliation commerciale.

Il est, en outre, précisé, que les titres de séjour délivrés par les autorités adéquates ne permettant pas la création d'entreprise ou l'exercice d'une activité ne sont pas acceptés. Il est impératif que lesdits titres de séjour mentionnent la création d'entreprise ou l'exercice d'une activité.

(iii) le ou les représentants légaux et/ou bénéficiaires effectifs de la structure à domicilier ne doivent pas être résidents ou ressortissants d'un pays désigné dans l'une des listes établies par le Groupe d'Action Financière (GAFI).

Il est rappelé que le GAFI identifie les juridictions dont les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) sont faibles. Deux listes existent (noire et grise), et toute demande de domiciliation pour une structure dont l'un des bénéficiaires effectifs et/ou représentants légaux est ressortissant ou résident de l'une de ces deux listes ne pourra être acceptée.

(iv) le ou les représentants légaux et/ou bénéficiaires effectifs de la structure à domicilier ne doivent pas être des personnes politiquement exposées ou faisant l'objet d'un gel des avoirs.

Pouvoir autorisant à prendre le courrier, les plis et les colis

Je soussigné(e) Monsieur
ARABI RACHID

représentant de l'entreprise : A.B.I. CONCEPT SASU

Autorise la société KOAH à prendre le courrier, les colis et les plis spéciaux
(DHL, CHRONOPOST, UPS) de mon entreprise.

ATTESTATION COMPTABLE SUR L'HONNEUR

L'entreprise : A.B.I. CONCEPT SASU

Représentée par Monsieur ARABI RACHID
et domiciliée chez la société KOAH à l'adresse suivante :

96 rue Paradis 13006 Marseille (France)

Atteste sur l'honneur,

1°) Que la comptabilité de ma société est tenue par Jean-Christophe TIC 7 rue Edouard Vaillant 60100 Creil (France)

2°) Qu'elle s'engage à mettre ses documents comptables à la disposition de l'administration, à son adresse de domiciliation, en cas de contrôle fiscal,

3°) Que le domicile du représentant légal se trouve à l'adresse suivante : 3 Rue Dheisheh 60160 Montataire (France) et que la Société KOAH sera informée de tout changement de domicile ultérieur (avec ou sans changement de représentant légal),

4°) Qu'elle effectuera les démarches auprès de la Poste afin que la société KOAH puisse recevoir le courrier y compris le courrier recommandé.

Fait à Paris 30 janvier 2024,

Le DOMICILIATAIRE

Le DOMICILIÉ

Au nom et pour le compte de KOAH

Au nom et pour le compte de A.B.I. CONCEPT

STATUTS

Mise à jour le 30 janvier 2024

A.B.I. CONCEPT.

SAS AU CAPITAL DE 30 000 Euros.

Société par actions simplifiée
unipersonnelle
Au capital de 30 000 euros
Siège social : 96 rue Paradis 13006
Marseille
RCS 487 828 311

22

Société par actions simplifiée

STATUTS

Mise à jour le 30 janvier 2024

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Rachid ARABI, né le 8 décembre 1962 à ALGER, Demeurant 3 rue Dheisheh 60160 Montataire, de nationalité Française.

ARTICLE 1 : FORME

La société dont il s'agit est créée sous la forme d'une **société par actions simplifiée Unipersonnelle**, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Transport public routiers de personnes, Transport de voyageurs par autocars et autobus publics et privés occasionnels et réguliers.
- prêter son concours ou se livrer à toutes opérations immobilières que ce soit des opérations de vente, achat, échange, location, sous-location, en nu ou en meublé d'immeubles ; des opérations d'achat ou de vente d'actions ou de parts de Société immobilière, et administrer tous biens immobiliers pouvant appartenir à toutes personnes physiques ou morales, faire de l'information, toutes activités publicitaires et apporter son support commercial à tous tiers ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création nouvelle de société, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser

directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années**, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est **A.B.I. CONCEPT**.

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou de l'abréviation "SASU", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au **96 rue Paradis 13006 Marseille (FRANCE)**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

RACHID ARABI apporte à la société la somme de 30 000 Euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 30 000 Euros, lequel est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 300 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les actionnaires de la manière suivante :

RACHID ARABI à concurrence de 100 actions numérotées de 1 à 100 ;

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à

la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés ou par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Monsieur Rachid ARABI, né le 8 décembre 1962 à ALGER, Demeurant au 3 rue Dheishah 30160 Montataire, de nationalité Française, est nommé Président pour une durée illimitée.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président, qui peut être déterminée ou indéterminée, est fixée par la collectivité des associés ou par l'associé unique qui procède à sa nomination. Le Président est rééligible.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés ou à l'associé unique, par lettre recommandée adressée TROIS MOIS avant la date d'effet de ladite décision.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'assemblée générale ordinaire des associés ou l'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, pour assister le président.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au président, par lettre recommandée adressée TROIS MOIS avant la date d'effet de ladite décision.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, sur la proposition du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

15-1 En cas de pluralité d'associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le président n'est pas l'associé unique.

15-2 En cas d'associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés si la société dépasse les seuils prévus par la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

La collectivité des associés ou l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution et liquidation de la société,
- inaliénabilité des actions,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique sont de la compétence du président.

18.1 En cas de pluralité d'associés

18.1.1 Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé par un acte.

18.1.2. Majorité

1- L'unanimité des associés est requise pour les adoptions ou modifications des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

2- Les décisions relatives à toute modification statutaire et notamment, à l'augmentation ou à la réduction du capital, la transformation, la dissolution, la fusion ou la scission de la Société devront pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers (2/3) du capital social, sous réserve des décisions visées au premier alinéa.

3- Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et sont valablement adoptées ou refusées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas atteinte lors d'une première Assemblée Générale, les décisions sont valablement adoptées à la majorité des voix exprimées lors de la seconde Assemblée ou par consultation écrite conformément aux dispositions de l'article 18.1.5 des présents statuts.

18.1.3. Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix. Ce mandataire sera obligatoirement choisi parmi les associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action du capital donne droit au moins à une voix.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La Société ne peut valablement voter avec les actions dont elle est propriétaire.

18.1.4. Assemblées générales

Toute assemblée est convoquée par le Président au moyen d'une lettre (simple ou recommandée) adressée à chaque associé, huit (8) jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

18.1.5 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par tous les moyens appropriés.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus.

Tout associé qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans ce délai, sera considéré comme ayant refusé la résolution proposée.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

18.2 En cas d'associé unique

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, toutes les dispositions statutaires faisant référence à une décision collective des associés, ainsi que celle visée au présent titre, seront considérées comme sans objet.

Toutes les décisions relevant de la collectivité des associés pourront valablement être adoptées par l'associé unique.

18.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le Président et le secrétaire de séance s'il s'agit d'une assemblée générale.

En cas de consentement unanime des associés exprimé dans l'acte, celui-ci est signé par tous les associés.

ARTICLE 19 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition aux associés sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique ou à la collectivité des associés sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de la collectivité des associés ou de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître

ces pertes, consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision extraordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, les associés ou l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts,

seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 : POUVOIR POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à Monsieur RACHID ARABI le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société jusqu'à sa transformation au registre du commerce et des sociétés :

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 29 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN TRANSFORMATION

Monsieur RACHID ARABI est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en transformation les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

ARTICLE 30 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur RACHID ARABI aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à Marseille le 30 janvier 2024

Certifié conforme à l'original par Monsieur Rachid ARABI en sa qualité de Président